

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

ZAC de l'ermitage Lambres Cuincy
320 rue simone des forest
59552 Lambres-Lez-Douai

Références : 2025-V1-439
Code AIOT : 0003802105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE. implanté 320 RUE SIMONE DES FOREST ZAC LAMBRES ET CUINCY 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de récolter les suites associées à la précédente visite d'inspection du 17/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.
- 320 RUE SIMONE DES FOREST ZAC LAMBRES ET CUINCY 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI
- Code AIOT : 0003802105
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODMAN France a été autorisée par arrêté préfectoral du 03/02/2021 à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Lambres-lez-Douai. Le site s'insère dans la ZAC de Lambres-Cuincy et occupe une surface totale de 12,4 ha et comprend :

- un entrepôt de 8 cellules de stockage pour une surface d'emprise au sol de l'ordre de 50 000 m² ;
- une zone de bureaux, sanitaires et locaux sociaux ;
- des voiries, parkings ;
- des bassins d'infiltration des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- des espaces verts.

Ce site fait partie d'un projet global de réalisation de 4 entités logistiques sur la ZAC de Lambres-Cuincy, le bâtiment objet du présent rapport est le bâtiment C1.

Les installations du site sont principalement soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles).

Depuis le 12 janvier 2024 la société SIMASTOCK est l'exploitant du site, titulaire de l'autorisation. Le site stocke des pièces électriques et électroniques ainsi que des articles divers pour les clients ELECTRO DEPOT et KIABI ainsi que du sucre en big bag pour le client TEREOS.

Depuis juin 2025, une cellule est également allouée au stockage de diverses matières premières pour la société AESC.

Le site n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks / localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.4.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R.181-46	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance nappe - réseau piézométrique - suite VI du 17/10/2024	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.5.1 / 4.5.2 / 9.2.3	/	Sans objet
6	Conditions de stockage - suites de la VI du 17/10/2024	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats relevés lors de la visite, l'inspection a relevé plusieurs faits non-conformes faisant l'objet des suites suivantes : trois demandes d'action correctives et une demande de justificatif. L'une de ces non-conformité conduit l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Ce nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure remplace le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans le rapport 2024-V1-455 du 25/10/2024. Les non-conformités afférentes ayant été résorbées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks / localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks - matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024 (1 mois)
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la</p>

disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 1.2.1. « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » :

[...]

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et des boissons alcoolisées de titre supérieur à 40% en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des liquides et solides liquéfiables combustibles,
- **des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires, ...).**

Aucun produit et/ou substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

Article 7.1.1 "localisation des risques" :

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en oeuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

[...]

Constats issus de la visite du 17/10/2024 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il stocke :

- au sein des cellules 1 à 4 : du petit et moyen électroménager pour le client Electro dépôt ;
- au sein des cellules 5 et 6 : du "reverse" (de divers articles) pour le client GIFI ;
- au sein des cellules 7 et 8 : du sucre en big bag pour le client TEREOS.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son état des stocks dans un délai raisonnablement compatible avec une situation d'urgence ni aucun plan des stockages associé.

Celui-ci précise que l'état des stocks est accessible indépendamment des conditions matérielles du site de manière dématérialisée selon les modalités suivantes : chaque gestionnaire a accès au stock des cellules qu'il gère. Ainsi 3 états des stocks différents sont disponibles via des outils différents ("Applistock" - outil Simastock pour le client TEREOS, GIFI a son propre outil et CORBER pour le client ELECTRO DEPOT).

L'état des stocks « global » du site n'est pas disponible.

L'exploitant a transmis par courriel, l'après-midi même, l'état des stocks du jour. L'état des stocks transmis ne répond pas à la prescription, à savoir :

- absence d'indication des grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, présents en cellule 2, ne figurent pas.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous forme synthétique.

Le plan général de stockage transmis par courriel du même jour ne fait pas figurer les zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks.

Observation : il convient de mettre en place l'organisation adéquate permettant d'avoir accès et de fournir l'état des stocks du site dans son intégralité, état des stocks dont la périodicité de mise à jour est à minima hebdomadaire.

L'exploitant réalise plusieurs inventaires physiques dans l'année (dont un en cours le jour de l'inspection).

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks complet ainsi que le plan des stockages associé.

Cet état des stocks est disponible pour l'ensemble des cellules et accessible dans un délai pertinent vis à vis de la gestion d'un incident sur le site mis en place. La mise à jour est hebdomadaire.

Le jour de l'inspection, l'exploitant stocke :

- au sein des cellules 1 à 4 : des produits pour le client Electro Dépôt (TV-HIFI, son, petit électroménager, ...);
- au sein des cellule 5 et 6 : des produits divers pour le client KIABI (pièces métalliques et matériaux pour l'aménagement des magasins);
- en cellule 7 : des matières premières pour le client AESC (éléments constitutifs des modules, séparateurs, poudres)*;
- en cellule 8 : des produits alimentaires pour le client TEREOS.

L'ensemble des matières stockées sont classées au titre de la rubrique 1510.

**L'exploitant précise que ce stockage est en place depuis juin 2025.*

Le jour de l'inspection, il est constaté lors de la visite « terrain » que des batteries sont également stockées en masse au niveau de la zone de préparation en cellule 7 (cf annexe 1_planche photographique).

Ces batteries ne sont pas reprises dans l'état des stocks AESC transmis par l'exploitant. Par ailleurs cet état des stocks détaillé (en anglais) ne permet pas de connaître de manière précise la nature des produits effectivement présents sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à retirer ces batteries et à transmettre la preuve à l'inspection. Aucun document justifiant l'enlèvement n'a été transmis à la date de rédaction du rapport.

Les FDS des produits stockés pour AESC ont été transmises par l'exploitant, par courriel le

05/12/2025.

Il convient de souligner qu'à la lecture des FDS transmises, ces produits ne répondent pas à la définition de « matières dangereuses » tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (relatif à la rubrique 1510).
telle la ?

Cependant, il apparaît que certains des produits stockés présentent des mentions de danger et des prescriptions, moyens de prévention, qui ne sont pas présents ni prévus par l'exploitant le jour de la visite.

La nature exacte des risques et les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de la zone / cellule ni rappelées à l'intérieur de celle-ci.

Fait avec suite (mise en demeure) : L'exploitant stocke des produits dangereux au sein de la cellule 7 sans que cela ne soit prévu par son arrêté préfectoral d'autorisation. De surcroît, la cellule de stockage concernée ne dispose pas de moyens adaptés pour la prévention et la protection en cas d'incendie ou de perte de confinement de produit. La nature du risque ainsi que les consignes à observer ne sont pas indiquées au sein de la cellule.

Dangereux ou pas ? Sinon, écrire des produits qui présentes des risques non prévus dans la demande d'autorisation et non prévus dans les évaluations des risques et les moyens de protection

Fait avec suites (action corrective) : L'état des stocks doit comporter l'ensemble des matières stockées sur le site. Le fichier "état des stocks" transmis par AESC doit permettre de faire le lien avec les produits effectivement stockés qui, par ailleurs, ne disposent pas d'un report des mentions de danger sur les emballages. *A mon sens, plutôt MED, à discuter*

Il convient également de porter à la connaissance du préfet cette nouvelle modification.

Faire une observation spécifique sur le PAC et en indiquant que c'est si il veut le refaire par la suite.

Observation : Il convient de s'assurer de la compatibilité des produits entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et confinement en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024 (1 mois)

Prescription contrôlée :

Les effluents du site sont : [...]

- les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées dans 2 bassins d'infiltration : 1 bassin d'infiltration à l'est : 1900 m³ et 1 bassin d'infiltration à l'ouest : 2300 m³. La répartition des eaux pluviales de toitures se fait ainsi : le bassin ouest reprend les eaux de toiture des 4 premières cellules et

le bassin est reprend les eaux de toiture des cellules 5 à 8. Par ailleurs, un socle de 10 cm en béton équipe les descentes d'eaux pluviales de toiture, afin d'éviter tout passage d'eaux d'extinction d'incendie vers ces dernières;

- les eaux pluviales de voiries sont collectées et envoyées vers 1 bassin de rétention étanche de 4220 m³. En sortie de ce bassin, les eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration de 1900 m³. Ce bassin de rétention est également doté en aval d'un régulateur de débit (9,48l/s) et d'une vanne de barrage asservie au déclenchement du sprinkler. Par ailleurs, les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries sont munis de bouches d'égout à filtre ADOPTA.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : les effluents du site sont dirigés vers le bassin de rétention étanche d'un volume de 4220 m³.

Les caractéristiques des bassins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

[...]

Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 – Article 7.4.2.1 :

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin étanche présentant un volume utile de **4220 m³**.

[...]

Situation décrite dans le porter-à-connaissance PAC du 28/02/2024 :

La modification de la gestion des eaux pluviales du site consiste en :

[...]

La mise à jour du dimensionnement des ouvrages indique un volume nécessaire pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales de 5 560 m³ (volume lié à la gestion des eaux pluviales de toiture et au débit de fuite des eaux pluviales de voiries traitées en provenance du bassin de rétention).

A cet effet, seront disponibles :

- Le bassin d'infiltration Ouest dont le volume est augmenté à 2 393 m³ ;
- Le bassin d'infiltration Est dont le volume est augmenté à 5 240 m³ auquel s'ajoute le prolongement au Sud de 424 m³ via une noue.

Soit un total 8 057 m³, largement supérieur au volume requis ci-dessus.

Les caractéristiques de ces trois ouvrages seront les suivantes :

- ❖ Bassin d'infiltration Ouest (non étanche) : volume utile de 2 393 m³ ;
- ❖ Bassin d'infiltration Est - hors noue de prolongement (non étanche) : volume utile de 5 240 m³ ;
- ❖ Noue de prolongement du bassin d'infiltration Est (non étanche) : volume utile de 424 m³ ;
- ❖ Noue de collecte (étanche) : volume utile de 376 m³.

[...]

A cet effet, le bassin de rétention prévu présentera les caractéristiques suivantes : volume utile de 6 533 m³.

Situation décrite dans le porter-à-connaissance PAC de décembre 2024 :

La mise à jour du dimensionnement des ouvrages indique un volume nécessaire pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales de 5 560 m³ (volume lié à la gestion des eaux pluviales de toiture et au débit de fuite des eaux pluviales de voiries traitées en provenance du bassin de rétention).

A cet effet, seront disponibles :

- Le bassin d'infiltration Ouest dont le volume est augmenté à 2 393 m³,
- Le bassin d'infiltration Est dont le volume est augmenté à 5 240 m³ auquel s'ajoute le prolongement au Sud de 424 m³ via une noue d'où un volume total de 5 664 m³.
- Noue de collecte (étanche) : Volume utile de 376 m³.

[...]

Le dimensionnement mis à jour requiert un volume de rétention de 4 253 m³.

A cet effet, le bassin de rétention prévu présentera les caractéristiques suivantes :

- Volume minimal utile de 4 926 m³.

Constats issus de la visite du 17/10/2024 :

[...]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat (demande de justificatif) :

L'exploitant doit mettre à jour et en cohérence l'ensemble des plans du DOE et transmettre les justificatifs permettant d'attester du volume utile du bassin de rétention et des deux bassins d'infiltration tel que précisé dans le PAC de février 2024.

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

L'exploitant a transmis par courriel du 12/12/2025 le plan de récolement des réseaux et bassins du site.

Sur ces plan :

- Le volume utile du bassin d'infiltration « Est » est de 5240 m³ auquel s'ajoute la noue de 424 m³ ;
- Le volume utile de la noue située au Sud est de 376 m³ (auquel s'ajoute le volume des réseaux pour un volume utile total de 495 m³) ;
- Le volume utile du bassin d'infiltration « Ouest » est de 2392,7 m³.

Ces volumes paraissent cohérents avec la mise à jour du porter-à-connaissance transmise par l'exploitant en décembre 2024.

- Le volume utile du bassin de rétention est de 4926 m³ sur le plan de récolement des réseaux d'eaux pluviales et de 6065 m³ sur le plan de récolement des bassins ;

Il convient de noter qu'une demande de compléments relative à ce dossier de porter-à-connaissance a été transmise par nos services à l'exploitant en novembre 2025. L'une des demandes porte sur le calcul D9A notamment (relatif au volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie – bassin mixte). En fonction du retour de l'exploitant, et dans le cadre de l'instruction de ce dossier, ce dernier volume pourra être modifié, les justificatifs ad hoc seront alors à apporter par l'exploitant.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : Il convient de mettre à jour et en cohérence le

volume du bassin de rétention dans le PAC déposé en décembre 2024 ainsi que sur l'ensemble des plans associés au dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives (structure)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024 (1 mois)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>[...]</p> <p>L'ensemble de la structure est stable au feu 1 heure (R60).</p> <p>[...]</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 sf d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 sf d0.</p> <p>[...]</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats issus de la visite du 17/10/2024 :</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 03/10/2024, l'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur de la structure.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis la justification de la stabilité au feu R 60 de la structure. En séance il est précisé que celle-ci sera transmise par courriel. A la date de rédaction du présent rapport ce</p>

document n'a pas été transmis. L'exploitant n'a donc pas justifié de la stabilité de la structure.

L'exploitant a également transmis, par courriel du 03/10/2024, l'attestation de conformité ICPE portant sur les parois et plafonds de l'entrepôt ainsi que sur la toiture et précisant :

- les degrés de résistance au feu REI120 : des parois séparatives entre cellules / des locaux de charge / entre les cellules de stockage et les bureaux ;
- que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant, étanchéité) des cellules 1 à 8 satisfait à la classe de comportement au feu Broof t3.

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

L'exploitant a transmis, dans son porter-à-connaissance mis à jour en décembre 2024, l'attestation de tenu au feu de la structure R60. Ce point est à présent conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, PEI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024 (1 mois)

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h, soit 720 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, [...]

Notamment :

- 9 poteaux d'incendie privés DN150 (2 x 100 mm) (débit minimum de 60 m³/h) alimentés par le réseau incendie public capable d'assurer un débit minimum de 240 m³/h et 2 poteaux sont capables d'assurer simultanément un débit individuel de 120 m³.

Les poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment et l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eaux incendie sont distants entre eux de 150m. Chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment doivent être à moins de 100 mètres d'un appareil, y compris s'il y a lieu d'en implanter sur le domaine privé. Ces poteaux sont conformes à la norme EN 14 384 (S 61 213) et sont installés selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils sont signalés conformément à la norme NF S 61 221.

- 2 réserves d'un volume unitaire de 120 m³ sont également présentes selon le plan d'implantation présent en annexe au présent arrêté. Elles sont équipées d'1 plateforme pompiers chacune, de dimensions 4 x 8 m équipée chacune d'une prise d'aspiration pompière de DN 100 mm. Les organes de manœuvre des réserves sont accessibles en

permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie(PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial. Ces points d'eau font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle annuelle par le SDIS.

[...]

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie du Département du Nord.

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. [...]
- de robinets d'incendie armés installés conformément aux normes NF S61-201 et NFS 62-201 où R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, placés à proximité des issues. [...]
- un réseau sprinkler. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 ou S 62-215 ou à la règle E1 de l'APSAD, ou NFPA13. Un espace de 1m est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement du sprinklage est assuré en toute circonstances. Le système d'extinction automatique incendie est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels reconnus. [...] Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 420 m³.

[...]

Constats issus de la visite du 17/10/2024 :

[...]

L'exploitant ne disposait pas des certificats de conformité de ces appareils (extincteurs et RIA) lors de l'inspection. Il s'est engagé à les transmettre ainsi que les derniers rapports de contrôles.

[...]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les certificats de conformité des extincteurs et RIA ainsi que les derniers rapports de contrôles de ces appareils.

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

L'exploitant indique que son référentiel est NFPA13 pour le sprinklage.

Il dispose, pour ses RIA, d'une déclaration d'installation délivrée par AAI le 11/04/2024 (l'installation présentant des écarts au référentiel APSAD R5 il n'est pas délivré de déclaration de conformité). Notamment, la source d'eau étant a priori la cuve de 454 m³ dédiée au sprinklage qui ne dispose pas de certificat de conformité selon la règle R1.

Fait avec suites (demande de justificatif) : il convient de justifier du respect des prescriptions du référentiel APSAD R5 pour les RIA dans le cas où ceux-ci seraient effectivement raccordés à la

source d'eau du sprinklage.

Extrait R5 APSAD :

« 2.2.3.4 Réseau raccordé sur la nourrice d'une installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur

Il est possible de raccorder une installation de RIA sur la nourrice d'alimentation du réseau d'une installation d'extinction automatique à eau type sprinkleur conforme à la règle APSAD R1, sous réserve que :

- le raccordement de cette installation (RIA) soit situé en amont des postes de contrôle, c'est-à-dire directement sur une nourrice d'alimentation ;
- la capacité de la (des) source(s) d'eau soit augmentée afin de permettre l'alimentation en eau de cette installation aux conditions imposées au § 2.2.1. La pression à prendre en compte est celle fournie par la (les) source(s) d'eau, le débit des pompes ou des surpresseurs étant augmenté en conséquence.

Le raccordement d'une installation de RIA sur une installation d'extinction à eau type sprinkleur n'est pas autorisé lorsque l'une des deux sources d'eau est constituée par un réservoir d'eau sous pression. »

L'exploitant a transmis par courriel du 05/12/2025 le certificat N4 concernant les extincteurs (émis par la société SOMEX).

Les derniers rapports de contrôle des extincteurs et des RIA ont été transmis par l'exploitant. Les fréquences de contrôle sont respectées. Ces rapports ne font pas l'objet de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Toujours pas de certificat pour le RIA alors qu'il a déjà eu 1 an pour le faire ... Pourquoi pas MED ?

VM : en fait là il pourrait disposer d'une déclaration d'installation ça suffirait mais comme il est raccordé à la cuve sprinklage il doit justifier du respect de la règle R5 (car il est n'p'a normalement pas forcément de certificat N5)

N° 5 : Surveillance nappe - réseau piézométrique

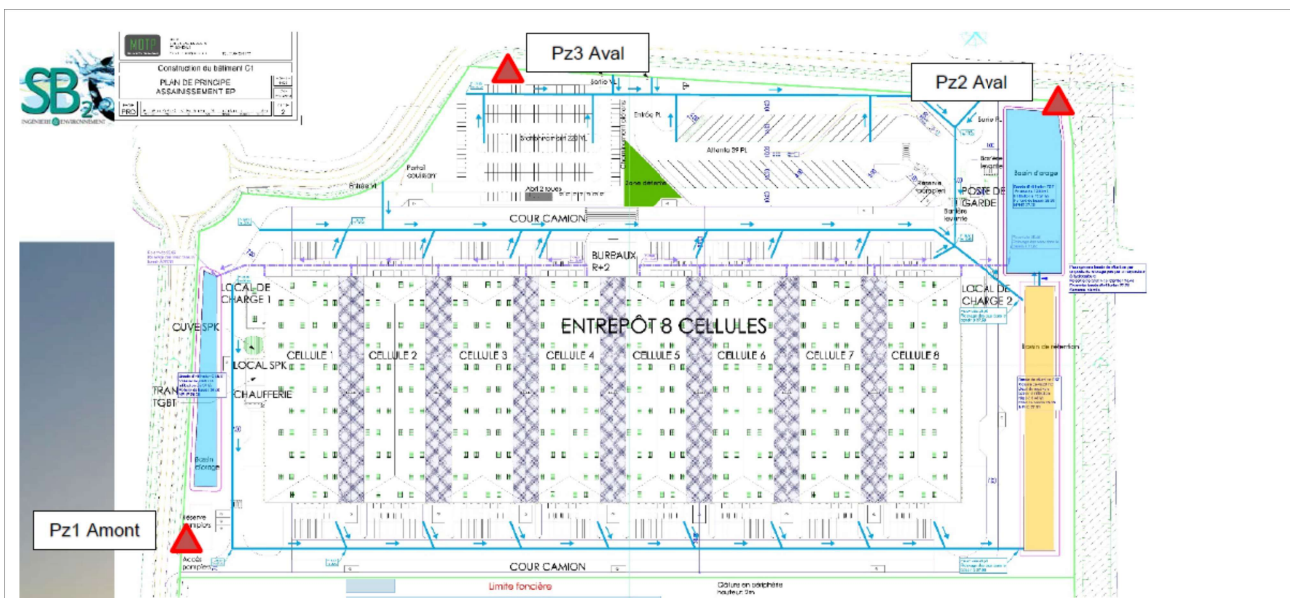
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 4.5.1 / 4.5.2 / 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance nappe - réseau piézométrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Cette surveillance est réalisée au moyen de 3 piézomètres dont un en amont nappe du site (Sud-Sud-Est), un à l'aval nappe du bassin d'infiltration Ouest hydraulique (Ouest) et un à l'aval nappe (Nord-Nord-Est) du bassin d'infiltration est en provenance des voiries lourdes. L'implantation des piézomètres est réalisée selon le plan repris ci-dessous :



Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 - Article 4.5.2 :

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique.

Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits. La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2021 - Article 9.2.3 :

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres après avoir réalisé 3 fois le volume en eau minimum avant de recueillir l'eau pour analyse :

- **Semestriellement (hautes et basses eaux) : mesure du repère, mesure du fond de l'ouvrage, mesure du niveau statique de la nappe de la craie, débit de pompage, T°C, conductivité, pH, MES, DCO, DBO5, HCT, Cd, Zn, Pb, Bore, chlorures, sulfates, ammonium, nitrates, phénols, glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite duglyphosphate) ;**

Les premiers prélèvements sont réalisés avant la mise en fonction des bassins.

Ces analyses seront comparées avec les teneurs habituellement observées dans la nappe de la craie sur le secteur au droit des captages (Brebrières ou Férin).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats issus de la visite du 17/10/2024 :

Seules les dispositions en gras ont fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant a transmis, par courriel du 03/10/2024, les éléments concernant l'installation des 3 piézomètres sur son site. Leur implantation est conforme à la prescription (cf annexe photos). Ils sont recouverts par un capot et cadenassés.

L'exploitant précise que les piézomètres sont dotés d'analyseurs en continu sur certains paramètres (hauteur d'eau, pH, température notamment). Toutefois, les résultats des mesures ne font l'objet d'aucune analyse de la part de l'exploitant.

Par ailleurs aucun prélèvement pour analyse n'a été effectué depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral, ni avant la mise en fonction des bassins d'infiltration et aucun résultat n'a été transmis à l'inspection.

Ce point non-conforme est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.

L'exploitant doit transmettre une analyse des résultats de ses mesures en continu et réaliser le premier prélèvement pour analyse de l'ensemble des paramètres prescrits. Les résultats doivent être transmis à l'inspection.

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a transmis les rapports des prélèvements de décembre 2024 et juin 2025 (le rapport concernant le dernier prélèvement réalisé en novembre n'étant pas disponible à la date de la visite).

La fréquence semestrielle ainsi que les conditions relatives au prélèvement (réalisation de 3 fois le volume en eau minimum avant de recueillir l'eau pour analyse) sont à présent respectées.

Les paramètres analysés sont incomplets en 2024 mais l'analyse de juin 2025 est complète et conforme à ce qui est demandé par l'arrêté préfectoral du site.

Observation : Dès réception du rapport de novembre 2025, il conviendra de mener une analyse permettant de démontrer l'absence de d'évolution ou de dérive des différents paramètres et de mettre en place une organisation permettant de réaliser cette analyse de manière pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage - suites de la VI du 17/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7.2.3

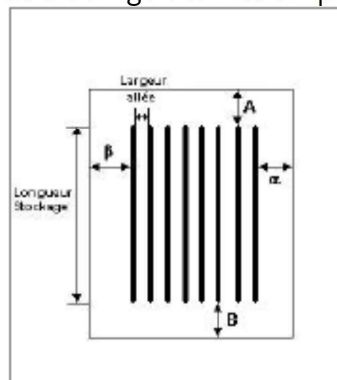
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

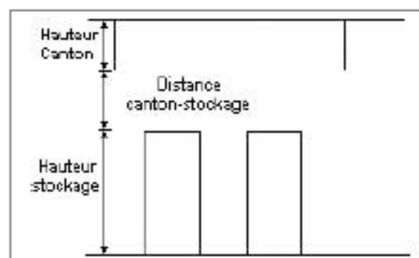
Par ailleurs, l'exploitant respecte les conditions maximales de stockage définies ci-après :

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	84,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Longueur de préparation A	20,9 m
Longueur de préparation B	19,9 m
Hauteur maximum de stockage	11,5 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,9 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	7
Largeur d'un double rack	2,6 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,4 m



Constats issus de la visite du 17/10/2024 :

Le jour de l'inspection, les conditions de stockage ne sont pas respectées, en cellules 3 et 4 notamment et plus largement sur l'ensemble du site, les racks sont prolongés jusqu'aux portes de quais sans que cette configuration ait fait l'objet de modélisations ni ait été portée à la connaissance du préfet.

Les valeurs A et B correspondant aux longueurs de préparation (zones de réception et de préparation) non dédiées au stockage, d'une vingtaine de mètres chacune, disposent de racks de stockage, les portes de quais ne sont pas toujours accessibles.

La présence d'une zone sécurisée grillagée avec accès contrôlé en cellule 2 ne figure pas.

Ce point non-conforme est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint. Le stockage en rack au sein des deux zones de préparation n'est pas autorisé.

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

L'exploitant a mis à jour son PAC de février 2024 (version de décembre 2024).

Certains racks ont été supprimés dans les cellules concernées. De nouvelles modélisations ont été réalisées par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, seul du combustible correspondant à la rubrique 1510 est présent au sein de ces cellules.
Les modalités de stockage sont conformes à ce qui a été porté à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats issus de la visite du 17/10/2024 :

L'exploitant a déposé auprès du préfet un dossier de porter-à-connaissance (PAC) de modifications en février 2024.

Ce PAC est en cours d'instruction par nos services et fera l'objet d'une demande de compléments intégrant les points énoncés ci-avant et d'un rapport disjoint.

Il apparaît toutefois que certains éléments constatés lors de la présente visite d'inspection sont erronés ou doivent être complétés, par ailleurs certaines modifications n'ont pas été portées à la

connaissance du Préfet, c'est le cas notamment des points suivant :

- modification des conditions de stockage (cf point de contrôle n°14) ;
- présence de piles et/ou batteries au lithium au sein d'une cellule en zone grillagée faisant l'objet d'un accès contrôlé ;

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Constats issus de la visite du 24/11/2025 :

L'exploitant a déposé un PAC de modification à jour en décembre 2024. Ce PAC est en cours d'instruction et a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 17/11/2025.

Ce point est à présent conforme.

[cf ma remarque du PC1](#)

Toutefois le jour de la visite il est constaté qu'en cellule 7 sont stockés des produits dangereux ainsi que des batteries. Ce type de stockage n'était pas prévu initialement ni encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Ce stockage n'a pas été porté à la connaissance du préfet.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : il convient de porter à la connaissance du Préfet cette modification avec tous les éléments utiles d'appréciation. Il convient notamment de démontrer l'adéquation entre les produits stockés et les moyens de détection et de lutte incendie présents au sein de cette cellule (sprinklage en particulier) ainsi que la compatibilité des produits entre eux (cf point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois